

FICHES PRATIQUES

Tout le droit de la formation

Mise à jour Mars - Avril 2015

L'essentiel de l'actualité



Réforme de la formation

Une troisième sous-commission, chargée de la **restructuration des branches professionnelles**, est créée au sein de la Commission nationale de la négociation collective (décret n° 2015-262 du 5.3.15, JO du 7.3.15).

Les **obligations comptables des comités d'entreprise** sont précisées par deux décrets n° 2015-357 et 358 du 27 mars 2015 (JO du 29.3.15).



Entreprise

Les **critères ouvrant droit à l'aide au poste et à la subvention spécifique** dans le cadre des recrutements opérés directement par les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile sont modifiés par arrêté du 24 mars 2015 (JO du 4.4.15).

Le **montant de l'aide financière** aux structures de l'insertion par l'activité économique est modifié à compter de 2015 (arrêté du 18.2.15, JO du 11.3.15).

Plusieurs dispositions relatives au contrat de génération sont révisées en vue d'en faciliter l'accès (décret n° 2015-249 du 3.3.15, JO du 5.3.15).

La **nouvelle convention relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP)** a été conclue le 26 janvier 2015 par les partenaires sociaux. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2015 et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2016. Elle a été agréée le 16 avril (JO du 23.4.15).



Non salarié

Un décret du 3 mars 2015 (n° 2015-254, JO du 5.3.15) modifie les **règles relatives au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale** et crée un conseil de la formation auprès des chambres régionales de métiers et de l'artisanat, des chambres de métiers et de l'artisanat de région et auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte.



Opca/Opacif/Octa/FPSPP

Le **plafonnement des frais de gestion et d'information et autres frais des Opca et des Opacif** est précisé par arrêtés du 18 février et du 5 mars 2015 (JO du 20.3.15).



Prestataire de formation

Le **cadre juridique du portage salarial** est désormais fixé par ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 (JO du 3.4.15).

La base de calcul des **cotisations de sécurité sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue** a été revalorisée au 1^{er} janvier 2015 (lettre-circulaire Urssaf n° 2015-13 du 4.3.15).



La lettre des abonnés est gratuite pour les abonnés aux *Fiches pratiques de la formation continue* de Centre Info, 4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex, Tél. : 01 55 93 91 91 - Fax : 01 55 93 17 25
Directeur de la publication : Julien Nizri
COMMISSION PARITAIRE n° 0906 G 81376 - ISSN 1166-0600
Impression : Centre Info, février 2015
ABONNEMENT AUX *Fiches pratiques de la formation continue* 2015 :
• 2 livres + accès internet France métropolitaine : 336,32 € TTC 289 € HT
Tarif Drom et autres, nous consulter
• Accès internet seul : 298,80 € TTC, 249 € HT
Abonnement : Timolia Paygambar, tél. : 01 55 93 92 04

Point de droit

Réforme de la formation professionnelle : vous avez dit certification ?

La réforme de la formation professionnelle, avec le compte personnel de formation (CPF), mais également avec la période de professionnalisation, développe l'accès à des formations sanctionnées par des certifications ou des habilitations, termes polysémiques qui méritent une clarification.

À la différence des formations qui sont assises principalement sur un contenu de savoirs à acquérir et un parcours de formation, les certifications traduisent des apprentissages qui se déclinent, pour l'essentiel, en termes de compétences professionnelles qui feront l'objet d'une procédure d'évaluation, souvent par un jury, aboutissant à la délivrance d'un document appelé selon le cas : diplôme, titre ou certificat. Parmi ces certifications, il convient de distinguer à présent celles qui figurent au répertoire national des certifications (RNCP), ou à « l'inventaire » de celles qui ne sont pas répertoriées.

Les certifications du RNCP

Les certifications du RNCP sont des attestations de la maîtrise de compétences professionnelles, nécessaires à l'exercice d'un métier plein et entier, dans des contextes assez larges (par exemple, ensemble des compétences nécessaires pour exercer le métier de boulanger).

Créé par la loi de 2009, le RNCP enregistre des certifications professionnelles dont la nature et l'étendue permettent de leur conférer un niveau reconnu nationalement (niveau V à I, nomenclature de 1969). Il recense des certifications dont la valeur est reconnue par le marché du travail ou qui sont obligatoires pour exercer une activité. C'est un outil d'information du public et du monde professionnel.

Les trois types de certification enregistrés au RNCP sont :

- les **diplômes d'État**, pouvant être délivrés par huit Ministères et enregistrés de droit au RNCP (exemples : Bac Pro, diplômes des Universités) ;
- les **certificats de qualification professionnelle (CQP)**, délivrés par les branches professionnelles, en leur nom, et enregistrés au RNCP sur demande. Ils ont la particularité de n'être « monnayables » que dans la branche qui les a créés ;
- les **certifications « cas général »**, catégorie regroupant des certifications émanant de Ministères, d'organismes de formation privés ou publics, etc. et enregistrées sur demande au RNCP (exemple, le Cnam).

Les certifications de l'inventaire

Les certifications de « l'inventaire des certifications et des habilitations » regroupent des attestations de la maîtrise de compétences professionnelles, nécessaires à l'exercice d'une partie de métier, d'activité ou de fonction (exemple : compétences nécessaires à la fonction tutorale). Les compétences visées doivent avoir une valeur sur le marché du travail français. Les certifications débouchent sur des finalités d'apprentissage qui se déclinent, pour l'essentiel, en termes de compétences professionnelles qui sont évaluées.

L'inventaire recense « les habilitations et certifications correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle » (art. L335-6 du Code de l'éducation). Les certifications ou les habilitations peuvent être inscrites à l'inventaire si elles entrent dans l'une des trois catégories suivantes :

Catégorie A : celles qui relèvent d'une obligation légale, d'une norme de droit, nécessaire pour exercer un métier ou une activité. Par exemple les habilitations nécessaires pour exercer tout ou partie d'une activité

Par exemple, les Caces, les brevets maritimes, les habilitations électriques, les normes de soudage quand elles découlent du droit, etc.

Catégorie B : celles qui relèvent d'une norme de marché, c'est-à-dire exigée par l'entreprise (et non par le droit) pour être recruté ou positionné sur certains types d'emplois, ou par certains appels d'offres qui requièrent de justifier que les candidats disposent bien de telle ou telle compétence certifiée.

Par exemple les certifications informatiques (Cisco, Microsoft, etc.) ou linguistiques (Toefl, Toeic, etc.).

Catégorie C : celles qui présentent une utilité économique ou sociale mais ne relèvent ni de la norme de droit, ni de celle du marché.

Par exemple : une entreprise veut faire reconnaître la qualité de la fonction de tuteur, laquelle ne découle pas du droit (à l'exception du cadre de l'apprentissage et du contrat de professionnalisation depuis la loi du 5 mars 2014). Cela n'a pas vocation à figurer dans le RNCP parce que l'on n'est pas tuteur de métier, mais c'est une fonction qui existe et qui peut s'appuyer sur une certification.

Il est prévu que figure à l'inventaire, sur proposition et selon les modalités définies par le Copanef, la certification du « socle de connaissances et de compétences » qui regroupe l'ensemble « des connaissances et compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle » (art. L6323-6, D6113-1 à D6113-5 du Code du travail, décret n° 2015-172 du 13.2.15).

Le socle comprend sept modules :

- la communication en français,
- l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique,

- l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique,
- l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe,
- l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel,
- la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie,
- la maîtrise des gestes et postures, ainsi que le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

Ce socle doit être apprécié dans un contexte professionnel mais peut également être utile à la vie sociale et culturelle. Peuvent s'ajouter des modules complémentaires définis dans le cadre du SPRO (service public régional de l'orientation).

La certification du socle s'appuie sur un référentiel de connaissances/compétences et sur un référentiel de certification. Cette certification fait l'objet d'un recensement de droit à l'inventaire (art. L335-6 du Code de l'éducation).

Les autres certifications

Certaines formations se terminent par la délivrance d'une certification qui ne figure ni au RNCP ni à l'inventaire. Elles n'ont de valeur que celle que leur attribuent l'organisme de formation et son commanditaire. Ces certifications ne doivent pas être confondues avec l'attestation de fin de formation qui doit être délivrée au terme de toutes formations suivies.

POUR EN SAVOIR PLUS

www.cncp.gouv.fr

FICHE 2-2 Formations éligibles au compte personnel de formation

FICHE 10-1 Salariés concernés et formations envisageables

FICHE 27-6 Certifications : un terme générique

FICHE 27-8 Gestion des certifications

NOS SESSIONS DE FORMATION



**MAI
2015**

Maîtriser la réglementation de l'activité d'un organisme de formation

Lundi 11 au mercredi 13 mai

Mettre en oeuvre la réforme dans l'entreprise : plan, professionnalisation, CPF, GPEC

Lundi 18 et mardi 19 mai

Former les conseillers en évolution professionnelle

Mardi 26 et mercredi 27 mai
ou jeudi 28 et vendredi mai

Centre Inffo

Partenaire de votre professionnalisation



Inscription et renseignement : Service commercial
Tél. : 01 55 93 91 82 et 01 55 93 91 83 - Fax : 01 55 93 17 28
Courriel : contact.formation@centre-inffo.fr



Actualisation des *Fiches pratiques*

Chaque actualité est recensée en reprenant l'ordre des *Fiches pratiques*. Le site www.droit-de-la-formation.fr intègre les actualisations au fur et à mesure de la parution des textes législatifs et réglementaires.

LIVRE 1 - Compte personnel de formation, entreprises et formation des salariés



Les points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité peuvent être utilisés pour financer une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de risques professionnels. Cette utilisation du CPPP pour de la formation constitue un abondement du compte personnel de formation.

FICHE 2-13 Utilisation du compte de prévention de la pénibilité pour une formation

Décret n° 2014-1156 du 9.10.14 (JO du 10.10.14)

Décret n° 2014-1159 du 9.10.14 (JO du 10.10.14)



Le taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les stagiaires de la formation professionnelle continue est fixé à 2,44 % pour 2015.

FICHE 3-20 Maintien de la protection sociale pendant la formation (Plan de formation)

§ 3-20-2 Taux de cotisation accident du travail pour le temps passé en formation



FICHE 11-17 Maintien de la protection sociale du salarié en formation (CIF)

§ 11-17-2 Taux de cotisation du risque « accident du travail »

Décret n° 2014-1569 du 22.12.14 (JO du 24.12.14)



Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus des conseils municipaux, généraux ou régionaux ayant reçu une délégation.

FICHE 12-19 Formation des élus locaux

§ 12-19-1 Élus des conseils municipaux, généraux ou régionaux

Loi n° 2015-366 du 31.3.15 (JO du 1.4.15), art. 17



Pour les contrats d'apprentissage en CDI, l'entreprise peut bénéficier de l'aide au contrat de génération. D'autre part, des mesures sont prévues pour faciliter l'accès à l'emploi des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont les dispositifs « zéro coût apprentissage » et « réussite apprentissage ».

FICHE 14-12 « Bonus alternance » et autres aides

§ 14-12-6 Aide contrat de génération pour les contrats d'apprentissage en CDI

Décret n° 2015-249 du 3.3.15 (JO du 5.3.15)

§ 14-12-7 Dispositif expérimental « zéro coût »

Circ. n° CAB-2015-94 du 25.3.15



FICHE 14-13 Formations visées

§ 14-13-6 Dispositif « réussite apprentissage » pour les décrocheurs

Circ. n° CAB-2015-94 du 25.3.15



Le calcul des droits à l'assurance vieillesse ouverts au titre de la période d'apprentissage est précisé par décret.

FICHE 14-16 L'apprenti : un jeune en première formation et un salarié

§ 14-16-3 L'apprenti a la qualité d'assuré social - Calcul des droits à la retraite

Décret n° 2014-1514 du 16.12.14 (JO du 17.12.14)

LIVRE 2 - Région et gouvernance, prestataires de formation et formation des demandeurs d'emploi



La base forfaitaire 2015 pour les formateurs occasionnels est revalorisée.

FICHE 25-14 Formateurs salariés de l'organisme de formation

§ 25-14-3 Formateurs occasionnels salariés, Statut de formateur occasionnel salarié

www.urssaf.fr



Les modalités de mise en œuvre du contrat de génération sont simplifiées.

FICHE 28-34 **Entreprises de moins de 50 salariés : aide financière**

Décret n° 2015-249 du 3.3.15 (JO du 5.3.15)
Circ. DGEFP-DGT n° 2013-07 du 15.5.13



La convention tripartite État/Unédic/Pôle emploi définit pour 2015-2018 les objectifs stratégiques à atteindre pour Pôle emploi.

FICHE 29-6 **Faire valider sa formation par Pôle emploi**

§ 29-6-1 Prescription de la formation par Pôle emploi et inscription dans le PPAE

Convention pluriannuelle État-Unédic-Pôle emploi pour 2015/2018 du 18.12.14



L'AIF « projet de formation individuel » est prorogée jusqu'à la parution de l'instruction de Pôle emploi qui va détailler les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'AIF.

FICHE 29-19 **Aide individuelle à la formation : bénéficiaires, objet et montant**

§ 29-19-6 AIF « projet de formation individuel »

Délibération PE n° 2015-10 du 3.2.15 (Bope du 19.2.15)



Les missions de Pôle emploi sont actualisées avec la convention tripartite État/Unédic/Pôle emploi pour 2015/2018.

FICHE 30-9 **Organisation, gestion et financement du régime d'assurance chômage**

Convention pluriannuelle État-Unédic-Pôle emploi pour 2015/2018 du 18.12.14



La base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'État, est revalorisée au 1^{er} janvier 2015.

FICHE 30-22 **RSP : protection sociale des stagiaires**

§ 30-22-1 Formalités à effectuer - Prise en charge et montant des cotisations

Lettre-circ. Acoss n° 2015-0000013 du 4.3.15



Un nouveau montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique est fixé.

FICHE 32-12 **Structures de l'IAE et financement (aide au poste)**

Arrêté du 18.2.15 (JO du 11.3.15, texte n° 45)



Un nouvel organisme dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale est habilité.

FICHE 35-18 **Congé pour formation syndicale**

§ 35-18-5 Organismes habilités

Arrêté du 11.2.15 (JO du 10.3.15, texte n° 15)

ACCORDS DE BRANCHE

Sélection des accords comportant les dispositions sur le CPF (2014-2015)

- **BANQUE POPULAIRE**
Accord du 24.10.14
- **CABINETS D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DE MÉTREURS VÉRIFICATEURS (COLLABORATEURS SALARIÉS)**
Avenant n° 15 du 17.12.14
- **CABINETS DENTAIRE**
Avenant du 9.10.14 (étendu)
- **CABINETS ET CLINIQUES VÉTÉRINAIRES (PERSONNEL SALARIÉ)**
Avenant n° 64 du 30.10.14 (étendu)
- **CABINETS OU ENTREPRISES D'EXPERTISES EN AUTOMOBILE**
Avenant n° 50 du 5.11.14
- **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE**
Accord du 9.2.15
- **INDUSTRIES ALIMENTAIRES**
Accord du 30.10.14
- **INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES**
Accord du 26.11.14
- **INDUSTRIES NAUTIQUES**
Avenant n° 50 du 26.2.15

- **INDUSTRIES PHARMACEUTIQUES**
Accord du 9.11.14
- **INTERMITTENTS DU SPECTACLE**
Accord du 25.9.14
- **NÉGOCE DE L'AMEUBLEMENT**
Accord du 16.9.14
- **PAPIERS CARTONS**
Accord du 19.2.15
- **PUBLICITÉ**
Accord du 11.2.15
- **PROTHÉSISTES DENTAIRE ET PERSONNELS DES LABORATOIRES DE PROTHÈSES DENTAIRE**
Accord du 5.12.14
- **SOCIÉTÉS D'ASSURANCE (IDCC 438, 653, 1672, 1679)**
Accord du 24.11.14
- **VÉTÉRINAIRES (PRATICIENS SALARIÉS)**
Avenant n° 39 du 30.10.14 (étendu)

Pour consulter ces textes conventionnels et leurs arrêtés, rendez-vous sur le site de Centre Info à l'adresse suivante : <http://opac.ressources-de-la-formation.fr:669/>